



REPUBLIQUE DU BURUNDI  
Commission Electorale Nationale Indépendante



**CENI**

ARRETE N° 006/CENI/2025 DU 02/06/2025 PORTANT MODALITES  
D'UTILISATION DE L'ENCRE INDELEBILE POUR LES ELECTIONS DE  
2025

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n° 1/12 du 05 juin 2024 portant Modification de la Loi Organique  
n° 1/11 du 20 mai 2019 portant Code électoral ;

Vu le Décret n°100/238 du 11 décembre 2023 portant Nomination des membres de la  
Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n° 100/123 du 19 juillet 2024 portant Organisation et Fonctionnement de  
la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/187 du 07 décembre 2024 portant convocation des électeurs aux  
élections des Députés, des Conseillers communaux, des Sénateurs et des conseillers de  
collines ou quartiers et des Chefs de collines ou quartiers.

Vu le Calendrier électoral, échéances 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à son Règlement d'ordre intérieur;

**ARRETE :**

**Article 1**

En vue de garantir la crédibilité et la sincérité du scrutin, il est prévu dans chaque  
bureau de vote un flacon d'encre indélébile.

Avant que l'électeur plonge son doigt dans l'encre indélébile, un membre du bureau de  
vote doit secouer le flacon.

« Ensemble pour les élections démocratiques, libres, apaisées, inclusives et transparentes »

## Article 2

L'apposition de l'encre indélébile est obligatoire pour tout électeur. Elle se fait sur le majeur de la main gauche.

Pour ceux qui n'ont pas la main gauche, l'encre indélébile est apposée sur le même doigt mais de la main droite.

Pour ceux qui sont dépourvus des doigts, le bureau de vote apprécie la partie où apposer l'encre indélébile.

L'encre indélébile est apposée en veillant à ce que la cuticule en soit imbibée.

## Article 3

Aucun électeur ne peut refuser de se faire apposer l'encre indélébile sur le doigt.

## Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

## Article 5

Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 juin 2025



**Prosper NTAHORWAMIYE,**

**Président ;**

**Victoire NAHIMANA,**

**Vice-Président ;**

**Odette BIZUMUREMYI,**

**Commissaire chargé de l'Administration et des Finances ;**

**Sylvestre NYANDWI,**

**Commissaire chargé des Affaires Juridiques et du Contentieux Electoral ;**

**François BIZIMANA,**

**Commissaire chargé de l'Education Electorale et de la Communication ;**

**Léonidas NDAYIRAGIJE,**

**Commissaire chargé des Opérations, de l'Informatique Electorale et de la Maintenance des Equipements ;**

**Gabby BUGAGA,**

**Commissaire chargé de la Logistique Electorale et des Approvisionnements.**

